

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07
5 Procès
6 Audience publique
7 Lundi 23 août 2010
8 L'audience est présidée par le juge Cotte
9 (*L'audience est ouverte en public à 14 h 32*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : L'audience est donc ouverte. Veuillez vous
13 asseoir.
14 Bien. MM. les accusés sont avec nous.
15 Bonjour, Messieurs les accusés.
16 Bonjour à toutes et à tous, puisque nous reprenons nos travaux après une période
17 d'interruption qui a permis, nous l'espérons, à chacune et à chacun à la fois de
18 prendre un salubre repos et en même temps de continuer à travailler pour que nos
19 débats puissent se poursuivre de manière aussi régulière que possible.
20 Bonjour également à toutes celles et à tous ceux qui nous assistent fidèlement et sans
21 lesquels nous ne pourrions pas travailler correctement.
22 La Chambre a un certain nombre de... d'informations à vous donner au moment où
23 nous reprenons nos débats.
24 Vous vous souvenez tout d'abord que, par un courriel du 28 juillet 2010, elle a
25 entendu donner suite aussi rapidement que possible, dans les meilleurs délais, à une

1 décision de la Chambre de première instance I du 16 juillet 2010, qui ordonnait au
2 Bureau du Procureur de communiquer aux deux équipes de défense de Germain
3 Katanga et de Mathieu Ngudjolo les transcriptions non expurgées des audiences du
4 procès *Lubanga* relatives aux témoins 0007 et 0025 de cette affaire, et ce sous
5 condition qu'il soit donné effet aux mesures de protection que cette Chambre avait
6 ordonnées. Cette décision, rendue par voie de courriel, devait être officialisée ; elle
7 l'est donc à cet instant.

8 Monsieur le Procureur, confirmez-nous simplement que cette communication a bien
9 été effectuée.

10 M. MacDONALD : Bonjour, Monsieur le Président.

11 Je le confirme. Nous l'avons confirmé, d'ailleurs, par courriel la semaine dernière, si
12 je ne me trompe pas, mais effectivement, les déclarations, les transcriptions avaient
13 été divulguées avec les expurgations qu'elles... telles qu'approuvées par la Chambre
14 n° I.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait. Merci, Monsieur le Procureur. Voici donc
16 une première chose.

17 La deuxième information donnée oralement porte sur la question des frais engagés.
18 À la fin de notre dernière audience ou plus... oui, du 15 juillet dernier — 15 juillet
19 2010, *transcript* page 75, à compter de la ligne 16, et *transcript* page 76, ligne 1 à 17 —,
20 à la fin, donc, de l'audience du 15 juillet dernier, M^e Hooper a manifesté le souhait
21 d'obtenir des informations sur le montant des sommes dépensées pour les témoins et
22 les intermédiaires.

23 Il a précisé que le Procureur lui a, à deux reprises, communiqué des informations sur
24 ce point, et il a indiqué que l'Unité de protection des victimes et des témoins — que
25 nous appellerons donc l'Unité — s'était montrée jusqu'ici plus réticente pour lui faire

1 parvenir des informations de cette nature.

2 M. Dutertre, qui représentait alors le Bureau du Procureur, a indiqué qu'il n'était pas
3 en mesure de s'exprimer sur ce point, faute d'avoir été avisé en temps utile que cette
4 question serait abordée à cet instant.

5 La Chambre a demandé à M^{me} le greffier d'audience de faire parvenir cette partie du
6 *transcript* de l'audience à l'Unité afin de la mettre en mesure de faire parvenir ses
7 observations.

8 Aujourd'hui la Chambre vous indique qu'elle a demandé au directeur des services
9 de la Cour, ainsi qu'à tout représentant qualifié de l'Unité, de venir exposer de vive
10 voix, à l'audience, la position du Greffe sur ce point.

11 M. Marc Dubuisson, directeur des services de la Cour, sera donc présent lors de
12 l'une de nos prochaines audiences, soit en fin de cette semaine soit plus
13 vraisemblablement en début de semaine prochaine.

14 Le Bureau du Procureur, qui est cette fois-ci dûment prévenu, pourra, s'il le souhaite,
15 faire également part de son point de vue lors de cette audience dont nous vous
16 communiquerons la date dès que possible, à moins, bien sûr, que le Bureau du
17 Procureur ne préfère engager des discussions directement avec les équipes de
18 défense, comme apparemment il l'a déjà fait à deux reprises, si j'en crois M^e Hooper,
19 la Chambre n'étant alors saisie qu'en cas de difficulté.

20 Monsieur MacDonald.

21 M. MacDONALD : Très brièvement. Nous nous exprimerons plus en détail à
22 l'occasion de la présentation de M. Dubuisson, mais les informations demandées...
23 par la Défense de M. Katanga ne sont pas en notre possession ; ils sont en la
24 possession de l'Unité. Nous avons fourni aux deux équipes de défense les dépenses
25 encourues, pour chacun des témoins, par le Bureau du Procureur, les coûts engagés

1 par le Bureau du Procureur jusqu'à... jusqu'à maintenant, mais nous ne pouvons
2 révéler ou discuter les chiffres qui sont en la possession de l'Unité. Donc, je crois que
3 pour cette partie, effectivement, il sera bienvenu pour les équipes de défense et la
4 Chambre de s'enquérir auprès de M. Dubuisson pour cette question. Il est fort
5 possible, on se réserve le droit, mais qu'évidemment on laisse le tout à la discrétion
6 de... de la Chambre à cette étape. À ce moment-ci nous n'avons pas d'objection — le
7 Bureau du Procureur — à ce que cette information soit révélée, mais nous
8 reviendrons avec une position finale en temps et lieu.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur. Donc, dès que
10 nous aurons la date à laquelle M. Dubuisson sera disponible, nous vous le dirons.
11 Peut-être savez-vous que cette semaine se réunit le comité budgétaire et financier de
12 la Cour, qui demande au Greffe une participation intensive, ce qui fait que nous
13 aurons vraisemblablement cet échange, je pense, plutôt en début de semaine
14 prochaine.

15 Troisième information : le témoin 0030 qui est un témoin de M. le Procureur et qui
16 fait partie du programme de protection de la Cour a fait part à l'Unité, le 12 août
17 dernier, de son souhait de rencontrer le Procureur pour s'entretenir de questions
18 relatives au programme de protection.

19 L'Unité a désiré connaître la position de la Chambre sur ce point.

20 Le 16 août, la Chambre a fait savoir que c'était à un représentant de l'Unité de
21 conduire un entretien relatif à une question de protection.

22 Compte tenu de la demande formulée par le témoin, la Chambre a toutefois autorisé
23 la présence d'un membre du Bureau du Procureur, mais en qualité d'observateur, et
24 à la condition que ne soient abordées que des questions relatives à la protection de ce
25 témoin. Elle a également précisé qu'elle en tiendrait informé les parties et les

1 participants — ce qu'elle fait à cet instant.

2 L'Unité a avisé la Chambre que cet entretien avait effectivement eu lieu avec l'un de
3 ses représentants, et dans les conditions qui viennent d'être rappelées, le 18 août
4 2010.

5 La Chambre vous devait donc cette information.

6 Quatrième information...

7 M. MacDONALD : Avec votre permission...

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie, Monsieur le Procureur.

9 M. MacDONALD : Si vous le permettez, je m'excuse de vous interrompre, Monsieur
10 le Président. Juste, parce que je... je... pour éviter tout regard inquisiteur de nos
11 collègues, nous étions là comme observateurs, nous ne sommes pas intervenus, et il
12 n'y avait rien qui concernait le Bureau du Procureur. C'étaient des éléments qui
13 relevaient tout simplement de la gestion du programme de protection de la Cour, et
14 l'Accusation n'avait... n'a aucun... n'avait aucun objet quant à la... les sujets qui ont
15 été observés... qui ont été abordés, pardon.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur. Vous complétez
17 ainsi l'information de la Cour, et cela permet aux parties et aux participants de
18 constater que nous nous efforçons tous à un maximum de transparence.

19 La quatrième information est un simple rappel de notre conférence de mise en état
20 du 9 juillet 2010.

21 Monsieur le Procureur, tout d'abord, la Chambre vous rappelle qu'au terme de
22 l'audience du 15 juillet 2010, vous avez utilisé 69 heures et 10 minutes sur le total de
23 120 heures qui vous est alloué pour votre... vos interrogatoires principaux. Elle vous
24 rappelle également que vous devez préciser dans le courant du mois de septembre,
25 et le plus rapidement possible, quelle est votre liste définitive de témoins, s'agissant

1 notamment des témoins 0238, 0157 et 0028, quels sont les thèmes sur lesquels le
2 témoin 0166 sera interrogé, puisque sa venue a donc été confirmée. Et au terme de la
3 conférence de mise en état du 9 juillet 2010 — je me réfère au *transcript* 168, page 38,
4 ligne 24, à page 39, ligne 7 —, vous avez indiqué le possible dépôt d'éléments de
5 preuve supplémentaires ainsi que l'éventuel rappel de certains témoins pour leur
6 poser, selon vos propres termes, je cite : « des questions très précises et très
7 circonscrites ». Fin de citation. C'était M^{me} le Procureur Darques Lane qui s'exprimait
8 à ce moment-là. Êtes-vous en mesure de nous en dire plus aujourd'hui, ou êtes-vous
9 en mesure... ou préférez-vous nous en dire plus à court terme ?

10 M. MacDONALD : Ce que je peux... ce que je peux vous indiquer, Monsieur le
11 Président, il est clair et... que les témoins 0238 et 0157... nous revenons vers la
12 Chambre avec une réponse.

13 Vous aviez indiqué au plus tard à la mi-septembre, nous allons le faire avant cette...
14 la date du 15 si on prenait la mi-septembre. Alors, la décision n'est pas arrêtée, mais
15 à la lumière des témoins qui viennent témoigner, elle sera... fort probablement
16 résolue. Également, donc, sur la question des heures, il reste à l'Accusation 50 heures
17 de présentation pour potentiellement 9 ou 11 témoins. L'Accusation croit que ces
18 50 heures seront nécessairement suffisantes, s'efforce de concentrer ces
19 interrogatoires sur les éléments importants en... eu égard aux commentaires de la
20 Chambre lors de la conférence... de cette même conférence préparatoire, quitte à être
21 plus directif sans être suggestif. Nous revenons vers la Chambre concernant le
22 témoin 0166. Il est clair que la question centrale de son témoignage, ce n'est pas un
23 secret de... pour personne, c'est la... la compilation de la fameuse liste ; les conditions
24 dans lesquelles cette liste a été compilée et faite. Alors, ça, c'est un des thèmes. Et
25 notre requête est toujours pendante, donc... notre requête que nous avons déposée

1 pour, justement, que la déposition du témoin soit acceptée par la Chambre en preuve,
2 qu'il soit questionné ou interrogé sur les thèmes principaux, dont celui de la fameuse
3 liste, et après la...la Défense aurait l'occasion de le contre-interroger, ceci dans le but,
4 effectivement, de se concentrer sur l'essentiel.

5 Alors, nous revenons vers la Chambre pour ce qui est des thèmes additionnels outre
6 cette liste. Également pour ce qui est des éléments à charge additionnelle, nous
7 sommes à finaliser la revue de certains éléments à la lumière, donc, des
8 contre-interrogatoires, et nous déposerons une écriture à ce sujet dans les plus brefs
9 délais.

10 Pour ce qui est du rappel de témoin, pour leur poser des questions additionnelles, ce
11 serait à la lumière de cette requête, mais à cette étape-ci, il n'est pas question que
12 l'Accusation dépose une requête pour que quelque témoin que ce soit soit rappelé
13 pour venir témoigner.

14 Alors, au moment où on se parle, si jamais la chose devait changer, ce serait à la
15 lumière de cette requête pour produire des éléments à charge additionnelle. Et à ce
16 moment-ci, je ne... ne jouons pas à la cachette, soit que nous donnerons l'option à la
17 Chambre de les présenter avant la fin de notre preuve à charge, ou soit que, en... en...
18 en deuxième partie lorsque... après la Défense, ce qu'on appelle communément en
19 anglais *rebuttal evidence*, que là, à ce moment-là, on pourrait présenter ces éléments
20 de preuve additionnelle, donc en réaction, à la... à la preuve que la Défense entend
21 présenter.

22 Alors, nous revenons vers la Chambre avec une écriture et des suggestions et des
23 propositions, tout ça dans... pour la meilleure administration de la justice et des
24 délais du dossier ; pour faire accélérer, si on veut, les choses.

25 Alors, je crois que ça couvre, Monsieur le Président, dans l'ensemble, les questions

1 que vous avez... que vous venez d'aborder, et qui ont été abordées lors de la
2 conférence préparatoire. Nous travaillions avec la date souhaitée de la fin du mois
3 d'octobre pour terminer la preuve de l'Accusation, mais il est clair qu'il y a des
4 témoins qui risquent d'être peut-être un peu plus longs, nommément le témoin 0219,
5 et également le témoin 0028.

6 Alors, ceci étant dit, pour les autres témoins, en débutant aujourd'hui par la
7 présentation vidéo de certaines vidéos, nous croyons que nous pourrions même être
8 peut-être un peu plus rapides que ce que nous avions prévu au départ.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur. Si nous avons bien
10 compris, s'agissant du point de savoir si 0238 et 0157 déposent oui ou non, nous
11 serons tenus informé donc avant le 15 septembre, mais il faut que ce soit avant le
12 15 septembre, et une nouvelle fois, le plus tôt sera le mieux.

13 En ce qui concerne les thèmes que vous venez d'aborder, sur lesquels le témoin 0166
14 déposera, il serait souhaitable que vous nous le confirmiez par écrit de telle sorte que
15 chacun soit parfaitement éclairé.

16 En ce qui concerne enfin l'adjonction d'éléments additionnels, nous avons bien
17 écouté ce que vous venez de dire, il nous paraît que l'idéal serait quand même que
18 tout cela puisse se faire avant la fin de la présentation de votre cause. Mais vous
19 serez peut-être en mesure de nous donner des précisions complémentaires lorsque
20 cette écriture sera déposée.

21 Maître Luvengika, la Chambre espère tout d'abord que votre déplacement en
22 République démocratique du Congo a été fructueux, et vous a permis d'apprécier si
23 certaines des victimes que vous représentez doivent ou non déposer comme témoins.
24 Vous n'oublierez pas, en effet, que les victimes que vous souhaiteriez voir déposer
25 devront le faire immédiatement après la cause de M. le Procureur.

1 Vous avez aussi en mémoire les conditions très strictes auxquelles sont
2 subordonnées ces éventuelles dépositions. Elles figurent aux paragraphes 22 à 29 de
3 la décision 1665 du 1^{er} décembre, et je les ai rappelées lors de notre dernière
4 conférence de mise en état. La déposition éventuelle de témoin victime devant, je le
5 répète une nouvelle fois, suivre sans interruption la cause du Procureur. Nous
6 devons connaître votre position au cours de la première quinzaine de septembre. Ce
7 qui implique que vos éventuelles requêtes, au sens du paragraphe 25 de la décision
8 1665, doivent être déposées avant le 15 septembre 2010, tout spécialement si elles
9 nécessitent des mesures de protection. Nous sommes bien d'accord sur ce point.
10 C'était un rappel que nous souhaitions faire.

11 M^e NSITA : Oui, je vous remercie, Monsieur le Président. Je pense que, d'ici avant le
12 15 septembre, j'informerai la Chambre de notre position sur la question. Nous avons
13 été sur le terrain, nous avons rencontré quasi la totalité des victimes que nous
14 représentons. Nous nous faisons une idée, mais je ne peux pas confirmer à l'heure si
15 des entretiens que nous avons eus vont être concluants ou pas. Donc, la Chambre
16 sera fixée très rapidement sur notre position sur cette question. Je vous remercie.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est nous qui vous remercions, Maître
18 Luvengika. Donc, le 15 septembre est une date butoir, et vous vous souviendrez
19 donc bien des conditions et des modalités de présentation de ces requêtes qui
20 doivent être ensuite soumises aux éventuelles observations... aux parties en vue de
21 recueillir leurs éventuelles observations.

22 Maître Jean-Louis Gilissen, en ce qui vous concerne, vous aviez laissé entendre que
23 vous n'auriez vraisemblablement pas de victime que vous représentez à citer comme
24 témoin. Si vous deviez changer de position, il va de soi que ce qui vient d'être
25 rappelé à Me Luvengika s'applique bien entendu à vous.

1 M^e GILISSEN : Je vous remercie bien, Monsieur le Président. Ça va effectivement de
2 soi, et je puis informer la Chambre qu'il n'y a aucun élément nouveau dans la
3 position que j'avais adoptée. Je vous remercie.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Gilissen.

5 Maître Hooper, Maître Kilenda, Professeur Fofé, Maître O'Shea, et tous vos
6 collaborateurs et collaboratrices, la Chambre espère également que, pour vous, les
7 déplacements que vous envisagiez d'effectuer ont permis de faire progresser vos
8 enquêtes et vos travaux sur place.

9 Elle vous rappelle donc qu'une conférence de mise en état, spécifiquement consacrée
10 à la présentation de vos causes respectives, sera convoquée dans quelque temps, en
11 tout cas avant la fin de la présentation de la cause du Procureur. Ce n'est pas d'une
12 actualité immédiate, mais il faut vous y préparer.

13 Vous devez également nous préciser si vous envisagez de rappeler les témoins
14 0161 et 0159. Nous avons cru comprendre lors de la conférence de mise en état
15 du 9 juillet que tel n'était pas le cas. Il conviendra simplement que vous nous le
16 confirmiez pour que la Chambre sait... sache où elle va.

17 La Chambre attend par ailleurs à la fin du présent mois d'août vos observations sur
18 l'écriture 2290 du Procureur, datée du 19 juillet 2010, transmettant ses propositions
19 de *bar table motion*. Étant rappelé que par décision orale du 15 juillet 2010, la
20 Chambre avait prorogé le délai de 21 jours imparti pour transmettre vos réponses.
21 Ce qui vous conduit — je crois — jusqu'au 30 ou 31 août.

22 La Chambre vous demande également de ne pas oublier de réfléchir dans la
23 perspective de cette conférence de mise en état à la possibilité de faire citer des
24 témoins communs, si bien sûr cela s'avère possible pour vous, et souhaitable.

25 Une ultime information suppose que nous passions un instant à huis clos partiel.

1 Mesdames et Messieurs qui êtes dans les rangs du public, cette information concerne
2 un individu qui fait l'objet de mesures de protection, et nous ne pouvons pas donc
3 évoquer sa situation en audience publique. Ce huis clos partiel sera de brève durée.

4 Madame le greffier, si nous pouvions passer un bref instant à huis clos partiel, s'il
5 vous plaît.

6 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 58)*

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 *(Passage en audience publique à 15 heures 01)*

8 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

10 Avant de vous donner connaissance des mesures de protection dont bénéficiera le
11 témoin 0030 qui nous intéresse donc aujourd'hui et avant de l'introduire en salle
12 d'audience, il nous paraît nécessaire de formuler quelques remarques.

13 La Chambre note que sur les 29 extraits, Madame le Procureur, Monsieur le
14 Procureur, que vous envisagez de présenter à la Chambre, aux parties et aux
15 participants, cinq de ces extraits, jusqu'à 13 heures, ne faisaient l'objet d'aucune
16 objection — il s'agissait des extraits n° 5, 14, 27, 28 et 29. Nous avons appris depuis
17 que l'extrait n° 14 fait également l'objet d'une objection de la part de la Défense de
18 Germain Katanga.

19 La Chambre souhaite savoir, Madame le Procureur, Monsieur le Procureur, quels
20 sont les extraits que vous envisagez de présenter, si vous envisagez de présenter les
21 29 extraits figurant dans le classeur que vous avez remis à chacun d'entre nous le
22 15 juillet dernier, ou si vous avez estimé devoir opérer un tri. Est-ce que vous êtes en
23 mesure de nous le dire dès à présent, si vous comptez présenter les 29 extraits ou s'il
24 y a certains de ces extraits qui ne seront pas présentés ?

25 M^{me} LUPING : Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

1 (*Interprétation de l'anglais*) Je souhaitais confirmer que nous allons utiliser 17 extraits
 2 dans un premier temps, mais le Bureau du Procureur se réserve le droit d'utiliser les
 3 12 autres extraits à la fin du témoignage de ce témoin. Mais, à ce stade... Nous
 4 travaillerons avec les 29 extraits, mais, dans un premier temps, nous n'en utiliserons
 5 que 17.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Est-ce qu'il vous serait possible de nous faire
 7 parvenir à tous par *e-mail* les numéros des 17 extraits que, dans un premier temps,
 8 vous envisagez de présenter, sans pour autant renoncer aux 12 autres extraits ?
 9 Plutôt que de nous lire ces 17 numéros, peut-être pourriez-vous adresser un *mail*
 10 circulaire que nous recevions tous et qui nous permettrait donc de connaître ces
 11 17 extraits.

12 Pendant que vous préparez...

13 Pardon. Je vous en prie, Madame.

14 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Certes, c'est possible, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup.

16 Pendant que vous préparez donc la liste des 17 extraits auxquels vous songez, la
 17 Chambre continue les constats auxquels elle s'est livrée.

18 Elle a noté, donc, qu'en définitive la Défense de Germain Katanga conteste 24 extraits
 19 sur 29, que la Défense de Mathieu Ngudjolo conteste 15 extraits sur 29. La Chambre
 20 a également noté que 13 extraits sont contestés par chacune des deux équipes. Il y a
 21 13 contestations communes, en quelque sorte, qui portent sur les extraits n° 2, 3, 4, 9,
 22 10, 11, 12, 13, 15, 19, 20, 23 et 25.

23 Plus important, la Chambre tient à souligner les termes utilisés par la Défense de
 24 Mathieu Ngudjolo dans l'écriture qu'elle a adressée par *mail* le vendredi 20 août, à
 25 9 h 45. Il s'agit de l'écriture dans laquelle elle formule ses objections. On peut lire

1 dans les six dernières lignes du paragraphe 6 de la page 2 les phrases suivantes —
 2 que je cite : « La Défense ne conteste pas que l'Ituri a vécu un conflit interethnique, a
 3 subi un conflit armé, a connu l'existence des groupes politico-militaires, a subi des
 4 attaques contre la population civile. » Fin de citation.

5 Et on peut lire au paragraphe 18 de la page 5 — je cite : « La Défense réitère qu'elle
 6 ne conteste pas que, de 1999 à 2003 et même au-delà, il a existé en Ituri un conflit
 7 armé durant lequel des civils de toutes les ethnies avaient été tués. » Fin de citation.

8 Maître Hooper, partagez-vous l'opinion exprimée par M^e Kilenda et le P^r Fofé, et
 9 pouvons-nous considérer que vous ne contestez pas vous aussi que, de 1999 à
 10 2003 et même au-delà, l'Ituri a connu un conflit interethnique, a subi un conflit armé,
 11 a connu l'existence de groupes politico-militaires et a subi des attaques contre la
 12 population civile ? Car si, vous aussi, vous ne contestiez pas ces différents constats,
 13 nous pourrions demander au Procureur d'opérer un tri sérieux parmi les 29 extraits
 14 et lui demander de ne sélectionner que ceux qui lui paraissent aller au-delà de ce que
 15 vous admettriez communément, et il nous dirait alors en quoi les extraits qu'il estime
 16 devoir encore retenir sont à ses yeux pertinents. En d'autres termes, partagez-vous le
 17 point de vue exprimé par l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo ? Vous pouvez
 18 disposer d'un instant de réflexion si vous le souhaitez, bien sûr.

19 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président. Je n'ai pas eu
 20 la possibilité de lire l'écriture de l'équipe Ngudjolo, et c'est la première fois que j'en ai
 21 vent, donc, dans ces circonstances, je vous serais reconnaissant de bien vouloir
 22 m'octroyer un petit peu de temps pour en débattre. C'est pas quelque chose dont on
 23 peut parler ici, comme ça, à brûle-pourpoint, en salle d'audience. J'aimerais pouvoir
 24 bénéficier d'une quinzaine de minutes pour en parler, peut-être même une trentaine
 25 de minutes parce que si la décision aura de telles conséquences, évidemment, il faut

1 y réfléchir un minimum. Il en va du sort de M. Katanga.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame Luping, je vous en prie.

3 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Pour préciser un petit peu les choses,
4 Monsieur le Président, il serait peut-être utile de savoir que l'ensemble des extraits
5 que nous avons sélectionnés vont, nous le croyons, au-delà de la question de
6 l'existence d'un conflit armé, par exemple, ou de la nature interethnique de ce même
7 conflit. C'est la raison pour laquelle nous pensons que l'ensemble des extraits seront
8 pertinents et devront être montrés, quoi qu'il arrive.

9 Par exemple, l'extrait n° 1 auquel a fait référence la Défense de M. Ngudjolo dans ses
10 observations. Ils disent dans ces observations qu'il n'est pas nécessaire de montrer
11 cet extrait parce qu'il ne va dans le sens que de démontrer qu'il y avait un conflit
12 armé. Pourtant, il y a une annexe qui détaille et explique l'intérêt de ces extraits et
13 explique donc que c'est lié aux dates de création du... du FNI, par exemple — et ce
14 n'est qu'un exemple que j'ai pris ici.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le Procureur, comprenez bien le sens de
16 la démarche proposée par la Cour. Il ne s'agit pas pour elle de sous-estimer — a
17 priori — l'intérêt des 29 extraits... des 29 extraits que vous vous proposez de projeter.
18 Elle a simplement relevé — et cela, c'est à l'intention, donc, de M^e Hooper — que
19 dans l'écriture du 20 août, à 9 h 45, dans laquelle l'équipe de défense de Mathieu
20 Ngudjolo a énuméré les extraits faisant l'objet d'objections de sa part en explicitant
21 de manière synthétique mais suffisamment précise les motifs de ses objections,
22 figuraient ces phrases que j'ai citées et qui commencent par le verbe fort : « La
23 Défense ne conteste pas que l'Ituri a vécu un conflit interethnique, que l'Ituri a subi
24 un conflit armé, que l'Ituri a connu l'existence de groupes politico-militaires, que
25 l'Ituri a subi des attaques contre la population civile. »

1 Il était apparu à la Chambre que dans la colonne 4 figurant dans les tableaux très
 2 complets que vous nous avez adressés, plus exactement dans la... oui, dans la
 3 colonne 4, figuraient également ces mêmes références : existence d'un conflit armé et
 4 interethnique en Ituri, groupes politiques, groupes armés, *et caetera* ; et c'est en cela
 5 que la Chambre a pu penser que, si M^e Hooper avait adopté la même position que
 6 M^e Kilenda et le P^r Fofé, il aurait sans doute été possible pour vous d'opérer une
 7 nouvelle sélection des passages que vous vous proposez de nous projeter.

8 Voilà. Je me répète peut-être inutilement, mais c'était afin que les choses soient bien
 9 clairement explicitées. La Chambre n'est pas pressée par le temps, mais la Chambre
 10 essaie simplement de conduire ses débats de la manière la plus efficace et la plus
 11 cohérente possible.

12 Est-ce que vous maintenez que, selon vous, et avant même qu'il soit peut-être besoin
 13 de laisser à M^e Hooper le soin de nous dire s'il se rallie, en quelque sorte, à la
 14 position de l'équipe Kilenda, est-ce que vous maintenez que vous envisagez de
 15 projeter les 17 extraits plus, peut-être, 12 autres extraits ?

16 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Pourrions-nous bénéficier d'une minute, s'il
 17 vous plaît, Monsieur le Président ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Écoutez, nous allons à tous vous laisser une
 19 bonne vingtaine de minutes. Pour l'équipe de défense de M^e Hooper, cette vingtaine
 20 de minutes, qui sera même une demi-heure, parce qu'il faut que les choses soient
 21 faites correctement, cette demi-heure permettra à l'équipe de défense de M^e Hooper...
 22 de Germain Katanga de lire, donc, la production de l'équipe Kilenda-Fofé, qui est
 23 une production... enfin, de lire ou de mieux cerner le contenu de la production de
 24 l'équipe Kilenda-Fofé, qui est une production de six pages et demie aisément lisible
 25 — l'on s'y retrouve très vite et très bien.

1 Pendant cette même demi-heure, Monsieur le Procureur, vous réfléchissez à la
2 proposition qui vient d'être faite.

3 Nous sommes d'accord ?

4 Il est 15 h 15.

5 Madame le greffier, nous allons suspendre jusqu'à 15 h 45... oui, c'est cela, étant
6 précisé que, du même coup, peut-être que nous réorganiserons notre audience un
7 peu différemment. Si nous pouvons en un quart d'heure régler cette question, nous
8 la réglerons en un quart d'heure, sinon, bien, nous ferons la suspension habituelle et
9 nous reprendrons ensuite notre audience.

10 Madame le greffier, il est important de préciser à l'Unité que la comparution du
11 témoin 0030 risque d'être différée un peu. J'espère que nous pourrons le voir dès cet
12 après-midi, bien sûr, mais enfin qu'il ne soit pas surpris de ne pas être
13 immédiatement introduit en salle d'audience.

14 Nous sommes d'accord, Maître Hooper, Maître O'Shea ? Vous prenez connaissance,
15 donc, des écritures de l'équipe Ngudjolo.

16 Vous réfléchissez de votre côté à la proposition, donc, qui est faite et à l'éventuelle
17 sélection qu'il vous est demandé, peut-être, d'opérer, et nous nous retrouvons dans
18 une demi-heure.

19 L'audience est donc suspendue.

20 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

21 *(L'audience, suspendue à 15 h 16, est reprise en public à 15 h 52)*

22 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : L'audience est donc reprise, veuillez vous asseoir.

24 Avant que nous ne reprenions nos débats en ce qui concerne le témoin 0030, je vous
25 confirme simplement que c'est normalement, donc, en début de semaine prochaine,

1 et vraisemblablement lundi prochain, que le directeur des services de la Cour
 2 viendra donc présenter le point de vue du Greffe, et singulièrement de l'Unité, en ce
 3 qui concerne les frais engagés pour les témoins et les intermédiaires. Nous vous
 4 le confirmerons. Enfin, ce n'est pas cette semaine en tout cas — vraisemblablement,
 5 début de semaine prochaine.

6 Maître Hooper, c'est vous qui prenez la parole le premier.

7 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

8 En fait, c'est M. O'Shea qui va procéder à l'interrogatoire du prochain témoin pour la
 9 Défense de Katanga. Et de fait, donc, est-ce que je peux lui donner la parole pour
 10 parler des points dont nous devons parler ?

11 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Simplement, dans l'immédiat, donc, nous
 13 sommes sur le point de savoir si vous vous rapprochez des... du point de vue de
 14 l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo. Nous n'abordons pas immédiatement les
 15 questions de pertinence ou autres de ces différents éléments de preuve.

16 Parfait, vous avez la parole. Donc, nous vous écoutons.

17 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Je voulais simplement citer l'équipe
 18 Ngudjolo pour qu'on soit bien sûrs de... que l'on parle de la même chose.

19 Alors, pour ce qui est de cette expression, « a vécu un conflit interethnique »,
 20 l'équipe Katanga avait un problème à admettre cette acception, parce que nous
 21 caractérisons le conflit comme étant politique, économique et géographique. Et c'est
 22 parce qu'il y a cette dimension géographique de l'Ituri que la dimension ethnique
 23 rentre en ligne de compte. Donc, nous ne pouvons pas être d'accord avec cette
 24 affirmation.

25 Ensuite, le second élément mis en avant par l'équipe Ngudjolo parle du conflit armé,

1 donc : « a subi un conflit armé ». Voilà un point que nous pouvons admettre
2 également.

3 Il semble que l'Accusation, d'après les échanges précédents que nous avons eus avec
4 elle, voit des difficultés à... par rapport aux admissions de l'ordre juridique légal,
5 c'est-à-dire que la... en raison de la règle... ou est-ce l'article 69... la règle, règle 69 qui
6 porte sur l'accord en ce qui concerne les éléments de preuve... si un élément
7 constitue un élément de crime, a une caractérisation juridique, il n'est donc pas
8 possible d'avoir une admission. Voilà la position de l'Accusation. En tout cas, c'est
9 comme cela qu'ils... qu'ils nous l'ont dit précédemment. De notre point de vue, nous
10 ne voyons aucun problème à accepter qu'il s'agissait d'un conflit armé.

11 Pour ce qui est du troisième élément mentionné par l'équipe de défense de Mathieu
12 Ngudjolo, « a connu l'existence de groupes politico-militaires »... donc, je reprends :
13 « a connu l'existence ou la présence de groupes politico-militaires », il ne s'agit pas
14 d'un élément de droit... de... caractérisation de droit, c'est un fait ; c'est un fait que
15 nous acceptons, par ailleurs.

16 Et puis, pour le dernier élément mentionné par l'équipe de mon confrère, « a subi
17 des attaques contre la population civile », je dirais... donc, je reprends : « l'Ituri était...
18 a subi des attaques contre les civils... les populations civiles. » Là encore, j'ai peur
19 qu'il s'agisse d'un élément que nous ne puissions accepter.

20 C'est notre point de vue. Pour ce qui nous concerne, nous ne ciblions pas les civils.
21 Donc, c'est difficile d'admettre un élément de cette nature.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître O'Shea. Ce qui revient à dire que
23 sur les quatre éléments que l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo estimait ne pas
24 contester, seuls deux pourraient suivre le même sort s'agissant de l'équipe de
25 Germain Katanga, c'est-à-dire la notion de l'existence d'un conflit armé et l'existence

1 de groupes politico-militaires. Mais en revanche, le conflit interethnique... nous
 2 l'avons bien compris, la formule est trop réduite en ce qui vous concerne, et l'attaque
 3 contre la population civile, vous ne pouvez vous ranger à ce point de vue.

4 Madame le Procureur, est-ce qu'au vu de ce qui vient d'être dit votre bureau
 5 considère qu'il est possible de réduire le nombre d'extraits que vous avez bien voulu
 6 nous communiquer — donc, merci —, et qui pour l'instant se chiffre à 17 ?

7 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, nous souhaitons
 8 dire clairement que les 17 extraits que nous avons sélectionnés, et que nous
 9 souhaitons projeter dans un premier temps, sont en quelque sorte prioritaires. Mais
 10 nous nous réservons le droit de diffuser les 12 autres extraits après. Alors, ensuite,
 11 nous nous proposons de ne poser que des questions... un nombre limité de questions
 12 à chacun... pour chacun de ces extraits, premièrement.

13 Deuxièmement, nous souhaitons indiquer que l'objet principal de ces extraits n'a
 14 jamais été uniquement de prouver l'existence d'un conflit armé interethnique. Et si
 15 vous me le permettez, Monsieur le Président, je vous donnerai quelques exemples
 16 pour montrer à partir des 17 extraits prioritaires que j'ai identifiés la pertinence de
 17 chacun d'entre eux, selon nous.

18 Le premier extrait...

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

20 Donc, la Chambre avait simplement suggéré aux parties et aux participants une
 21 méthode de travail que, d'évidence, vous n'entendez pas suivre, ce que nous
 22 pouvons parfaitement bien comprendre, d'ailleurs. L'opportunité nous en était
 23 offerte pas la formulation constructive de l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo,
 24 mais nous venons d'entendre ce que M^e O'Shea vient de... de dire brièvement mais
 25 complètement, et nous venons également, Madame le Procureur, d'entendre ce que

vous venez d'indiquer. Vous entendez donc présenter, dans un premier temps, 17 extraits sans vous interdire, le cas échéant, d'en présenter 12 autres ou quelques-uns de ces 12 autres. Nous allons donc, pour l'instant, raisonner sur la présentation de 17 extraits que vous venez de nous adresser par *mail*, comme nous vous l'avions demandé. Il vous appartient donc, et c'est ce que vous proposiez de faire — je vais donc vous rendre la parole — de nous dire très clairement, à nous Chambre mais également à vos adversaires de la Défense, en quoi ces 17 extraits vous apparaissent donc pertinents dès lors que des objections ont été formulées. Il est important que vous puissiez, si je puis m'exprimer ainsi, défendre l'utilité et la pertinence de cette présentation. Donc nous vous écoutons. Puis les deux équipes de défense... pardon.

(Discussion entre les juges sur le siège)

Alors, donc, vous allez nous présenter donc la pertinence de tout cela, les équipes de défense répondront, et puis la Chambre vous dira tout simplement si elle estime que, oui ou non, il convient de présenter ces 17... ces 17 extraits. Mais préalablement M^{me} le juge Van den Wyngaert souhaiterait vous poser une question, Madame le Procureur. Donc, je laisse la parole à M^{me} le juge Van den Wyngaert.

M^{me} LA JUGE VAN DEN WYNGAERT *(interprétation de l'anglais)* : Merci, Monsieur le Président.

Je voulais simplement m'assurer avoir bien compris ce que disait monsieur... M^e O'Shea en disant que l'Accusation semble penser que la règle 65 ne porte que sur des faits et non pas sur la qualification juridique des faits en question. Est-ce que c'est bien cela, et est-ce que vous êtes d'accord pour dire, comme la Défense, qu'un conflit armé est avéré et qu'il n'y a pas besoin de prouver que cela était le cas ?

M^{me} LUPING *(interprétation de l'anglais)* : Alors, pour préciser notre proposition,

1 notre position par rapport à la règle 69, c'était simplement pour préciser clairement
 2 que la qualification juridique des faits était « important » et pas simplement les
 3 questions des faits. Donc il y a une qualification juridique, c'est un fait, mais ensuite,
 4 c'est à la Chambre de voir si elle est d'accord avec cette qualification.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le Procureur, vous reprenez à
 6 présent la parole pour nous dire donc en quoi, et de manière groupée, les 17 extraits
 7 que vous vous proposez de présenter vous paraissent, à vous Accusation, pertinents.
 8 Nous vous demandons peut-être, dans la mesure du possible, de ne pas procéder
 9 extrait par extrait car tout cela serait très long. L'équipe Mathieu Ngudjolo s'est
 10 efforcée à des regroupements : regroupement conférences de pacification ;
 11 regroupement combat de Drodro et présentation de victimes ; regroupement Bunia,
 12 mai 2003, je crois ; regroupement départ des troupes ougandaises. Si vous pouviez
 13 peut-être, dans la mesure où vous le pouvez, procéder de la même manière, cela
 14 serait à la fois plus cohérent et peut-être aussi plus rapide. Mais ne sacrifiez pas la
 15 rapidité à la clarté. Nous avons besoin, au seuil de l'interrogatoire et des
 16 contre-interrogatoires de ce témoin, de beaucoup de clarté.

17 Nous vous écoutons.

18 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : D'accord, Monsieur le Président. Je vais
 19 essayer de rassembler les extraits par sujet et en expliquer brièvement la pertinence.
 20 Alors, les extraits de 1 à 6, en général, il s'agit d'extraits provenant du... de la cassette
 21 vidéo... « de première vidéo » d'une réunion de la CPI. Alors, les extraits que l'on
 22 voit sont... portent sur la date de la création du FNI. C'est l'extrait n° 1, comme je l'ai
 23 dit tout à l'heure, et je le mentionne à nouveau simplement pour souligner que, si cet
 24 extrait venait à être montré, il... il pourrait éviter la... le témoignage du témoin 0238
 25 sur cette question en particulier.

1 Ensuite, il nous permettrait également de voir la présence de groupes militaires et
2 politiques parmi lesquels le FNI, le FRPI, les Lendu nord, et la nature dissociée,
3 séparée de ces groupes, ainsi que la présence d'un des accusés, M. Mathieu Ngudjolo,
4 dont le rôle et l'autorité à l'époque sont patents dans la vidéo.

5 L'extrait montre également la violation des accords dans le cadre de ce conflit — qui
6 fera l'objet également d'autres témoignages.

7 Nous avons également des images du témoin lui-même qui « permet » de l'identifier
8 sur la... la vidéo.

9 Ensuite, il y a également des images sur Bunia, sur les combattants lendu, y compris
10 sur des enfants soldats — et là, je fais référence aux extraits allant de 15 à 18 et de... et
11 21 et 22. Ces extraits sont importants pour des questions de contexte. On y voit des
12 images d'enfants soldats, des combattants lendu, des enfants soldats lendu, on voit
13 l'armement qu'ils utilisaient, qu'ils portaient dans... à un moment dans le temps,
14 pertinents puisque ce n'est pas longtemps après l'attaque de Bogoro.

15 On voit également à... à Bunia l'un des accusés, Mathieu Ngudjolo, qui assumait le
16 contrôle de ses forces.

17 Et, pour ce qui est en particulier de la question des enfants soldats, nous ferons
18 également référence au témoin 0373 et à son témoignage. Et ici, nous voyons des
19 images d'enfants soldats portant sur une période bien plus tardive, donc, qui seront
20 présentées. Et là encore, il s'agit de... d'images plus anciennes qui remontent à une
21 période plus proche de l'attaque de... immédiatement après l'attaque de Bogoro, où
22 l'on voit des commandants, par exemple le commandant Unega... Pascal Nguru, qui
23 sont présents avec des enfants soldats lendu... qui travaillent avec l'accusé.

24 Ces éléments de preuve sont pertinents parce qu'ils sont circonstanciels et également
25 à... à charge, pour comprendre le contexte des charges pesant sur l'accusé et les

1 éléments contextuels de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

2 Je fais à présent référence aux extraits de Bunia, d'attaques sur des civils — il s'agit
3 des extraits 23 et 25. Nous soutenons qu'il est très important pour la Chambre de
4 disposer d'images et d'éléments de preuve liés à des éléments contextuels de crimes
5 de guerre et crimes contre l'humanité montrant des victimes hema d'attaques
6 menées par des Lendu et des Ngiti. Selon une perspective de contexte, c'est
7 important pour démontrer les objectifs et les politiques organisationnels des groupes
8 impliqués, le modus operandi, également ; les détails que l'on voit dans ces images
9 sont extrêmement importants.

10 La Défense de Mathieu Ngudjolo défend qu'il n'est pas approprié de montrer
11 certaines images parce qu'il y a un contenu très émotionnel et « ont » sous-entendu
12 que nous essayons de... d'attendrir la Chambre. Nous... mais enfin, nous ne pensons
13 pas que ce soit le cas puisque nous avons ici des juges professionnels, évidemment.
14 Nous n'avons pas d'extrait de Bogoro, mais nous avons des extraits liés à des
15 massacres et à des attaques parce que nous pensons qu'il est important pour tous,
16 Chambre et participants, de comprendre la réalité de ce type d'attaque.

17 Pourquoi cet extrait est important pour le contexte et pour la chronologie des
18 combats à Bunia ? Eh bien, nous ferons également... nous ferons référence également
19 au contre-interrogatoire de la Défense du témoin précédent — le témoin 0267. Il y a
20 eu des doutes sur le contexte historique et chronologique, y compris par rapport aux
21 combats et aux attaques à Bunia, et il n'est que logique de fournir des éléments
22 contextuels supplémentaires et des images supplémentaires dans ce cadre-là.

23 L'extrait n° 24 présente la date à laquelle l'UPDF s'est retirée de Bunia — le
24 6 mai 2003 — puisque nous n'avons pas pu nous mettre d'accord sur les faits.

25 Et puis, pour finir, l'extrait n° 26 montre la contemporanéité des témoins par rapport

1 à l'attaque de Bogoro. Je parle ici, en fait, des extraits de... allant de 27 à 29, qui sont
 2 des images de la fin des... de violation des accords signés et sont produites non
 3 seulement pour montrer « les dates à laquelle » a été signé l'accord, mais elles sont
 4 également pertinentes par rapport à la question du rôle et de l'autorité de l'accusé au
 5 sein du FRPI, ainsi que pour montrer la nature séparée du FNI, en particulier de
 6 Floribert Ngabu... Floribert Ngabu — pardon. On voit des images les montrant
 7 signer séparément, donc, au nom de leurs organisations respectives.

8 Nous n'avions pas d'admission de la Défense sur aucun de ces points et c'est pour
 9 cela que l'Accusation pensait qu'il était nécessaire de montrer ces extraits. Nous
 10 pensions que ces extraits seront utiles pour la Chambre et lui « permettra » de
 11 statuer.

12 Voilà tout. Merci, Monsieur le Président. Nous n'avons rien à rajouter à ce stade.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le Procureur.

14 S'agissant des tout derniers extraits, l'extrait n° 26 fait l'objet d'une objection de la
 15 part de M^e Hooper, mais, effectivement, les extraits 27, 28 et 29 n'ont pas jusqu'ici fait
 16 l'objet d'objection déclarée de la part de l'une ou l'autre équipe de défense.

17 Bien. Vous nous avez donc exposé en quoi, et de manière schématique — nous vous
 18 en remercions — et brève, en quoi les extraits que vous vous proposez donc de nous
 19 soumettre sont pertinents.

20 Maître Hooper ou Maître O'Shea, puisque c'est vous qui êtes, semble-t-il, aux
 21 commandes pour ce témoin, est-ce que vous pouvez nous dire de votre côté quels
 22 sont les... développer plus exactement les objections que vous avez formulées, à la
 23 lumière de ce que vient de dire M^{me} le Procureur Luping ? Nous vous écoutons.

24 Normalement, nous devions suspendre à 16 h 30. Nous avons repris à 15 h 45.

25 Peut-être pourrions-nous essayer, si tout le monde en est d'accord, d'aller jusqu'à

1 17 heures, de manière à permettre aux deux équipes de défense de s'exprimer, puis
 2 nous suspendrons, car il faudra suspendre une demi-heure, et nous reprendrions
 3 pour une heure ensuite.

4 Donc, nous vous écoutons, Maître O'Shea.

5 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Président,
 6 Mesdames les juges.

7 Si vous le permettez, tout d'abord, je voudrais faire une distinction, et cela sur un
 8 point de vue purement de procédure. Peut-être que la Chambre ne va pas trouver
 9 cela utile, mais, quoi qu'il en soit, il y a des extraits vidéo pour lesquels nous
 10 opposons qu'ils... nous nous opposons au fait qu'ils soient admis en preuve, et il y a
 11 des extraits vidéo pour « lequel » nous faisons objection, nous ne voulons pas qu'ils
 12 soient montrés. Et je pense que la majorité des objections porte sur des... sur
 13 l'admission en preuve de ces extraits vidéo, par rapport au fait qu'on puisse en
 14 montrer certains extraits.

15 Je ne sais pas si cela va être utile à la Chambre, mais cette catégorie de... d'extrait
 16 vidéo pourrait être montrée et, lorsque nous allons donc visualiser la vidéo, la
 17 décision devrait être prise de savoir si on peut les admettre en preuve ou pas, et on
 18 pourra faire cela à une étape ultérieure. Je le... je soulève ces points d'ordre... qui
 19 portent sur la procédure pour pouvoir, peut-être, gagner du temps, mais je soumets
 20 cela à la Chambre car il s'agit simplement d'un petit groupe d'extraits vidéo sur
 21 lesquels je pourrais m'exprimer, parce que nous... nous estimons que ces extraits ne
 22 devraient pas être montrés du tout. Mais, en ce qui concerne ceux qui peuvent être
 23 montrés, le problème de l'admission se pose, et peut-être que cette question pourrait
 24 être abordée ultérieurement. Je ne sais pas ce que la Chambre en pense.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Dans l'immédiat, vous poursuivez, et puis nous

verrons sur la méthode ensuite. Tout ce qui, malgré tout, pour la Chambre permet de traiter ces différents extraits de manière globale paraît préférable, de manière à ne pas scinder extrait par extrait et ouvrir une discussion sur chaque extrait car je pense que nous aurions beaucoup de difficultés.

Oui, Madame le Procureur.

M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, nous voulons simplement soumettre à votre attention le fait que nous ne faisons pas d'objection à ce que, par exemple, des extraits vidéo soient montrés au témoin — le témoin répondra à des questions — et qu'on affecte une cote MFI et que les questions concernant cet extrait soient abordées à la fin, pour savoir si on devrait affecter une cote EVD à la fin. Je ne sais pas si cela va aider dans la procédure.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je pense que cette proposition est de nature quand même à aider car elle paraît très raisonnable. Tout ce qui est provisoire est sans doute bienvenu, compte tenu de la difficulté prévisible de la discussion, et ça n'est effectivement qu'en fin de parcours — si je puis m'exprimer ainsi — que l'attribution EVD se ferait, en d'autres termes, au terme des contre-interrogatoires respectifs des équipes de défense.

M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, effectivement, je crois que ma consœur partage le même point de vue que moi. C'est vrai que ça va nous... nous aider parce qu'il y a un grand nombre d'extraits, et alors, à ce moment-là, permettez-moi de... d'aborder les extraits pour lesquels nous avons des difficultés à ce qu'ils soient montrés, car nous soutenons qu'il y a certains... certains extraits vidéo qui ont une nature préjudiciable, qui... qui ont un effet préjudiciable, pas simplement en ce que... en ce qui concerne leur admission en preuve, mais également en ce qui concerne le fait qu'ils fassent partie d'un exercice qui... dans le cadre de cette Cour, et nous... et à

1 cet effet nous partageons le point de vue exprimé par l'équipe de Mathieu Ngudjolo.

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Alors, Maître O'Shea, dans le
24 développement que vous êtes en train de nous faire, et qui se veut un
25 développement juridique, soyez donc aussi prudent que possible, ce qui est un

exercice — là, j'en conviens — délicat.

M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Peut-être que j'aurais dû aborder les choses différemment, j'en suis désolé. Mais je pense que je vais pouvoir développer mon argument. À présent, peut-être que je vais demander à ce que nous passions au huis clos partiel pour cette partie de mon argumentation, sinon il faudrait par la suite expurger l'intégralité de cette argumentation, si ma consœur a raison. Donc, je voudrais qu'on décrète le huis clos partiel pendant quelques instants... le huis clos pendant quelques instants.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, nous allons donc passer à huis clos partiel pendant quelques instants.

Vous savez tous... toutes et tous à quel point nous souhaitons que le caractère public de l'audience soit préservé le plus possible.

Nous avons d'ailleurs reçu vos écritures respectives, et nous vous répondrons dans les meilleurs délais, afin de... d'adopter ensemble un code de... de bonne conduite qui soit encore meilleur que ce que nous avons, au fil du temps, réalisé d'un commun... avec des efforts communs.

Donc, nous sommes, Madame le greffier, à huis clos partiel ?

L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Monsieur le Président, correction de l'interprète : M^e O'Shea a demandé le huis clos.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : A-t-on besoin d'un huis clos total ? Monsieur le Procureur ?

M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Non, Monsieur le Président, je pense que le huis clos partiel suffira.

(*Passage en audience à huis clos partiel à 16 h 24*)

(Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 30 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (*Passage en audience publique à 16 h 28*)

10 Mme LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

12 Maître O'Shea, vous poursuivez. Nous vous écoutons.

13 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Il y a une deuxième sous-catégorie de vidéos
14 qui, à notre avis, ne devrait pas être versée en preuve ni même montrée au témoin
15 qui va se présenter devant les juges.

16 Et là, il s'agit d'un... d'un groupe de vidéos, et j'essaie de le dire aussi simplement
17 que possible, ce sont donc des vidéos qui montrent des images de cadavres, des
18 cadavres que l'on trouve allongés soit à l'hôpital ou sur le sol. Ma consœur a... s'est
19 engagée sur une discussion à ce sujet il y a quelques instants, et elle nous a expliqué
20 qu'il s'agit de faits qui portent sur le contexte.

21 Eh bien, voyez-vous, si on parle du contexte, je pense qu'elle fait référence aux
22 éléments de crimes contre l'humanité, c'est-à-dire qu'on parle d'attaques
23 systématiques et généralisées contre la population civile.

24 Des images de cadavres en elles-mêmes ne vont pas très loin pour démontrer la
25 manière dont ces personnes sont mortes, ou alors l'intention des combattants qui ont

1 participé à l'attaque au cours des... à l'attaque au cours de laquelle ces personnes
2 sont mortes. Ici, nous ne parlons pas de séquences vidéo qui portent sur des batailles.
3 Alors, donc, il ne s'agit pas d'éléments de preuve de... qui portent sur les... la scène
4 du crime. Je vais m'exprimer différemment. Ce ne sont pas des éléments de preuve à
5 travers des séquences vidéo, des éléments de preuve qui portent sur le crime. Ce que
6 ma consœur doit pouvoir prouver sur le plan du contexte, c'est qu'il y a eu une
7 attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile dans le
8 contexte d'une politique gouvernementale, ou dans le contexte d'une politique
9 menée par une organisation — d'après ce que j'ai pu percevoir. Aussi, s'il y a des
10 images vidéo de personnes qui se font tuer, ça, c'est une chose, mais maintenant s'il y
11 a que des images simplement de personnes blessées ou de cadavres que l'on trouve à
12 l'hôpital ou sur le sol, cela constitue une... un élément de preuve infime, par exemple.
13 Par exemple, on peut avoir... on peut mettre en place un mortier qui a pour résultat
14 de tuer des civils. On peut déclencher un mortier qui a pour résultat de... de tuer des
15 civils. Ça peut être le... suite à une attaque directe visant à tuer des civils, ou ça peut
16 être quelque chose de collatéral, en raison de la nature de l'arme qui a été utilisée.
17 Alors, le fait qu'il y ait des corps, le fait que l'on voie à l'écran des cadavres ne
18 prouve rien de... d'important, de substantiel, à la Chambre. Cela, malheureusement,
19 comme l'a dit mon confrère qui représente l'équipe de... qui représente M. Ngudjolo,
20 cela a plutôt un... un impact émotionnel.

21 Je... j'admets parfaitement que nous avons affaire à des juges professionnels, c'est la
22 raison pour laquelle nous avons suggéré que certaines de ces... certains de ces
23 éléments vidéo puissent être montrés avant qu'on ne pose la... se penche sur la
24 question de l'admission de ces... de ces pièces. Mais le fait qu'on ait affaire à des
25 juges professionnels et qu'on ait affaire à des... des avocats professionnels... nous

1 sommes quand même des êtres humains, nous sommes sensibles, nous avons des
 2 émotions... et cela ne nous éloigne pas du fait que certains éléments de preuve ne
 3 sont... sont simplement pas nécessaires. Ils ont un effet très choquant, de choc,
 4 provoquant un certain choc émotionnel, et ce choc donnerait l'impression que le
 5 Procureur menait sa thèse contre M. Katanga en... en se fondant sur le fait que... en
 6 se... en utilisant des moyens qui pourraient provoquer des chocs. Nous sommes
 7 donc... nous nous éloignons, en fait, de la valeur probante de tout cela.

8 L'autre difficulté que nous avons, c'est que dans l'une... dans une ou deux de ces
 9 vidéos vous avez quelqu'un qui est debout ; par exemple, vous avez des
 10 commentaires qui sont faits à l'intérieur d'une voiture, et dans un autre cas vous
 11 avez quelqu'un qui accompagne le cameraman et qui fait des commentaires sur la
 12 nature des blessures, par exemple. À notre avis, cela est une façon pas très
 13 appropriée du tout de présenter des éléments de preuve.

14 Lorsque les témoins viennent déposer devant la Chambre, lorsqu'ils ont été blessés
 15 ou qu'ils ont connu des gens qui ont été blessés ou qui sont morts lors d'une bataille,
 16 ils peuvent vous en parler... ils peuvent en parler à la Chambre. Leur description fera
 17 donc l'objet d'un contre-interrogatoire. Maintenant, s'il y a un interrogatoire
 18 concernant la nature de... de blessures particulières, la Chambre pourra faire déposer
 19 des témoins experts sur ces blessures particulières.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître O'Shea, effectivement, dans la mesure du
 21 possible et même de manière systématique, efforcez-vous de nous dire quel est
 22 l'extrait auquel vous faites référence. Là, vous venez, à deux reprises, de dire « dans
 23 une ou deux vidéos », « dans l'autre cas », *et cætera*. Si vous aviez les numéros de
 24 vidéos, cela serait utile. Nous vous remercions.

25 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, vous avez raison.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ou plus exactement les numéros d'extraits,
2 puisque nous parlons en nous référant à des extraits.

3 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Extrait n° 10, qui porte sur des images de
4 femmes blessées, d'enfants blessés ou d'enfants morts et d'un bébé qui se trouve à
5 l'hôpital. Il y a des commentaires que l'on trouve au-dessus sous la forme de
6 questions, notamment en faisant référence à des machettes, à une amputation, cela
7 sous forme de questions.

8 L'extrait n° 11 concerne des commentaires... enfin, porte... inclut des commentaires
9 sur des femmes enceintes ou c'est sur des femmes qui ont accouché, et on dit qu'un
10 grand nombre de mères... c'est ainsi qu'un grand nombre de mères ont trouvé leur...
11 sont mortes. Donc, ce sont des commentaires qui sont faits... qui sont fait à partir
12 d'une personne... qui sont faits par une personne, une personne que la Défense
13 n'aura pas la possibilité de contre-interroger. Dans ces mêmes extraits vidéo, en
14 dehors de ce commentaire, ce... cette vidéo ne montre que des paysages... des
15 paysages... une vue de tombes et un bâtiment.

16 L'extrait n° 12 montre donc une image de la campagne, avec un signe où c'est inscrit
17 « Hôpital », et puis on voit des gens qui courent. Et il y a des commentaires qui sont
18 faits à l'intérieur d'un véhicule, ou référence, en fait, à des expressions comme « Du
19 sang frais », « Achevez ceux qui ne sont pas morts. » En fait, je donne une traduction
20 en anglais ; je ne sais pas si c'est une traduction fidèle.

21 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Excusez-moi d'interrompre, mais d'après ce
22 que j'ai cru comprendre, à ce stade, nous ne sommes censés parler que de la question
23 de pertinence concernant les 17 extraits et qu'on laisse les questions qui portent sur
24 les autres extraits que nous aborderons par la suite. Mais peut-être que pour gagner
25 du temps, peut-être que M^e O'Shea pourrait nous indiquer les extraits qui, à leur avis,

1 ne devraient pas être montrés à partir de ces 17 extraits que nous voulons montrer en
2 priorité.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le Procureur. Vous avez raison :
4 en termes de méthode, effectivement, les vidéos n° 10, 11 et 12 sur lesquelles vient de
5 s'exprimer M^e O'Shea ou sur « laquelle » il est en train de s'exprimer ne figurent pas
6 dans les 17 extraits que l'Accusation se propose de présenter dans un premier temps,
7 les 12 autres n'étant que subsidiaires ou, en tout cas, la décision de les présenter
8 demeurant, si nous l'avons bien compris, réservée.

9 Si nous pouvons donc, Maître O'Shea, expliciter le fondement de vos
10 objections essentiellement à l'égard des 17 extraits qui sont donc mentionnés dans le
11 courriel que nous avons reçu aujourd'hui à 15 h 11, à l'exception, bien sûr, de 28 et 29
12 qui apparemment ne font pas l'objet d'objection de votre part. Nous vous écoutons.

13 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Je suis désolé, effectivement. L'extrait 23 : ici,
14 nous avons une image qui concerne des femmes qui pleurent ; ensuite, nous voyons
15 des cadavres, et il y a une dame qui relate des faits, notamment ce qui lui est advenu,
16 et elle parle du fait qu'on lui a demandé de... de se dévêtir, quel était son groupe
17 ethnique, et les gens ont forcé sa maison... l'entrée de sa maison. Encore une fois,
18 c'est un exemple d'une vidéo qui a un impact... une vidéo qui choque, donc vidéo
19 qui... porte à la fois sur un témoin qui dépose sur... un témoin des crimes qui dépose
20 donc sur les faits, et cela n'est pas conforme avec la règle 68 et n'est pas conforme à
21 la... aux besoins d'assurer une certaine équité. Alors, à moins qu'il y ait une exception,
22 cette femme ne devrait... cette personne devrait pouvoir venir déposer.

23 Extrait 25 : encore une fois, donc, il y a une voix qui vient... une voix *off* qui vient, qui
24 parle sur la nature de l'attaque, et on voit des images de cadavres, y compris des
25 enfants dans la rue. Et encore une fois, il y a un... une opinion qui est donnée sur la

1 cause de la blessure. Encore une fois, c'est une sorte de témoignage à travers des
2 extraits vidéo, avec des scènes de cadavres sans que nous sachions, nous, si ces
3 personnes ont fait l'objet du... ont été, en fait, ciblées par un groupe particulier.

4 Et nous soutenons que ces vidéos devraient être montrées en tenant compte du
5 contexte, que ces vidéos ne portent pas sur Bogoro, mais cela porte sur une localité
6 qui s'appelle Drodro et Bunia respectivement. Et cela sort du champ des charges
7 retenues ici devant cette... retenues par le Procureur devant cette Chambre. Donc,
8 pour montrer ces vidéos choquantes, avec des témoignages que nous ne pouvons
9 pas contester, qu'on ne peut pas éprouver, sur des batailles qui ne concernent pas
10 celle qui nous concerne ici, nous estimons que cela n'est pas juste pour la Défense ;
11 c'est ce que nous faisons valoir. Je vous remercie.

12 Les autres objections pourront être abordées de la manière proposée par mon
13 contradicteur, c'est-à-dire qu'on pourra affecter un numéro MFI aux extraits, puis la
14 question de la recevabilité sera traitée plus tard, comme cela conviendra à la
15 Chambre.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître O'Shea, pour ces... pour ces
17 développements.

18 Maître Kilenda, Professeur Fofé, quel est celui de vous deux qui prend la parole ?
19 C'est le Pr Fofé ?

20 Nous vous écoutons, Professeur Fofé.

21 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président, Honorables juges.

22 Avant de passer en revue la première série d'extraits que se propose de présenter
23 l'Accusation, je voudrais au préalable souligner ceci, Monsieur le Président,
24 Honorables juges : les différents extraits que nous, nous contestons n'ont aucun
25 rapport à l'attaque de Bogoro du 24 février 2003. Ils rapportent des morts, des blessés

1 de Bunia, de Fataki, de Katoto. L'attaque de Bogoro, du 24 février 2003, ne rentre
2 pas... et... et je le souligne au nom de l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo...
3 l'attaque de Bogoro du 24 février 2003 ne rentre pas dans le cadre d'un conflit
4 interethnique. Le conflit interethnique, c'est un conflit de basse intensité. L'attaque
5 de Bogoro rentre dans le cadre d'un conflit armé de haute intensité impliquant des
6 puissances étatiques — des puissances étatiques. Et le Procureur doit s'employer à
7 identifier les responsables de cette attaque de haute intensité — cette attaque de
8 Bogoro du 24 février 2003.

9 La Défense de Mathieu Ngudjolo proposera d'ailleurs à la Chambre des extraits de
10 mêmes vidéos du P-0030 qui décrivent le contexte temporel dans lequel est venu se
11 produire l'attaque de Bogoro, qui n'est pas une attaque interethnique.

12 Et je voudrais également, avant de passer en revue les extraits, souligner ce que nous
13 avons dit au paragraphe 18 de notre document transmis par *e-mail*. La Défense de
14 Mathieu Ngudjolo réitère qu'elle ne conteste pas que de 1999 à 2003, et même
15 au-delà, il a existé en Ituri un conflit armé durant lequel des civils de toutes les
16 ethnies avaient été tués. C'est un fait historique — des civils de toutes les ethnies.

17 Ceci dit, je voudrais à présent revenir sur les extraits que propose l'Accusation, pour
18 dire que ces extraits contre lesquels nous nous levons ne remplissent pas les
19 conditions pour être admis comme éléments de preuve, car ces extraits ne sont pas
20 pertinents. Ces extraits sont totalement extérieurs aux faits de la cause, tant au plan
21 spatial que temporel. Ces extraits ne répondent pas aux exigences d'équité vis-à-vis
22 de l'accusé. Leur valeur probante, au regard de faits (*Phon.*) de Bogoro du 24 février
23 2003, est manifestement inférieure par rapport à leur potentiel et hypothétique effet.

24 Comme nous l'avons dit dans notre écrit, la Défense s'appuie sur la jurisprudence de
25 la Cour qui, traitant de l'évaluation des critères d'admissibilité des éléments de

1 preuve, souligne que les textes autorisent la Chambre à demander la présentation de
2 tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaire à la manifestation de la vérité,
3 toujours sous réserve de statuer chaque fois qu'il le faut sur leur pertinence et leur
4 admissibilité compte tenu des exigences d'équité. Et pour se prononcer sur
5 l'admissibilité des moyens de preuve, la Chambre devra fréquemment mettre en
6 balance ses qualités concurrentes, à savoir son... son possible effet préjudiciable et
7 son éventuelle valeur probante.

8 Et si nous passons précisément en revue les extraits proposés par l'Accusation, nous
9 observons que ces critères ne sont pas remplis.

10 D'abord, les extraits 1, 2 et 4. Dans ces extraits qui totalisent à peu près 20 minutes de
11 temps d'audition, de temps de vision... dans ces extraits, qui sont tournés le 4 avril
12 2003 lors de la conférence de la commission pour la pacification en Ituri, le Procureur
13 croit pouvoir démontrer à travers ces extraits l'existence d'un conflit armé en Ituri,
14 l'existence des groupes politico-militaires en Ituri, l'existence des attaques contre la
15 population civile et l'existence des conflits communautaires entre Hema et Lendu.

16 La Défense est d'avis, Monsieur le Président, Honorables juges, qu'une telle
17 présentation est une perte de temps, une perte de temps judiciaire, car cet accord ne
18 concerne pas que l'attaque de Bogoro, ne vise pas, en tout cas, directement l'attaque
19 de Bogoro.

20 Et il faut souligner également que d'autres témoins ont déjà parlé et viendront parler
21 de ce conflit en Ituri. Donc, nous sommes d'avis que les extraits n° 1, n° 2 et n° 4 ne
22 sont pas pertinents.

23 En ce qui concerne l'extrait n° 15, cet extrait, comme l'a dit M^e O'Shea, vise la
24 situation à Bunia en mai 2003. Cet extrait montre des morts et des blessés à Bunia.

25 Évidemment, l'Accusation n'a pas... n'a pas encore retenu les extraits 19 et 20. Et

1 nous espérons évidemment que ces extraits ne seront pas présentés, car tous ne
2 concernent que Fataki, Katoto, rapportent les morts et les blessés de Fataki et de
3 Katoto.

4 L'intercalaire... l'extrait 15 présente la situation dans la ville de Bunia en mai 2003 —
5 rien de pertinent pour notre cause, rien à voir avec les événements de Bogoro du
6 24 février 2003 dont est saisie la Chambre. Admettre de tels extraits, Monsieur le
7 Président, Honorables juges, serait accepter d'étendre la saisine de la Chambre
8 au-delà des faits de Bogoro du 24 février 2003.

9 La Défense de Mathieu Ngudjolo fait également objection à la présentation de
10 l'extrait 23, l'extrait n° 23 qui présente une jeune fille racontant les circonstances de la
11 mort de son frère. Je crois que M^e O'Shea en a parlé également. À aucun moment
12 cette jeune fille ne cite le nom ou l'origine des assaillants. Et ces faits n'ont aucun lien
13 avec les événements de Bogoro du 24 février 2003. La Défense ne dispose d'aucun
14 moyen pour contre-interroger cette personne qui parle. Il serait inéquitable de verser
15 un tel élément dans le dossier et même de le visionner. En tout cas, cet élément ne
16 présente aucune pertinence au regard des faits de Bogoro du 24 février 2003.
17 En ce qui concerne l'extrait 25, cet extrait dure environ douze minutes, et le
18 Procureur voudrait présenter les blessés et les morts survenus à Bunia dans la
19 maison de Pelerin, le 13 mai 2003 — aucun rapport avec Bogoro.

20 Voilà en ce qui concerne la première série d'extraits que voudrait utiliser M^{me} le
21 Procureur. Il est bien évident que nous souhaiterions que les extraits qu'elle a laissés
22 de côté soient laissés de côté définitivement. Dans tous les cas, nous serons prêts à
23 élever et à soutenir une objection en ce qui concerne ces autres extraits.

24 En conclusion, Monsieur le Président, Honorables juges, je voudrais souligner encore
25 une fois que la Défense de Mathieu Ngudjolo s'oppose à la présentation de ces

extraits car ils ne sont pas pertinents et sont de nature à causer inutilement un préjudice à l'accusé.

La présentation des images de morts, de blessés de Bunia, de Fataki, de Katoto, n'est pas du tout nécessaire pour l'élucidation des faits de Bogoro. Et cette présentation n'a pour objectif que de susciter éventuellement l'émotion de la Chambre, pour essayer de l'incliner à adopter une mesure ou une attitude défavorable aux accusés.

Les efforts du Procureur doivent tendre plutôt à démontrer la responsabilité des accusés dans cette attaque de Bogoro du 24 février 2003. Et pour ce faire, il n'est point besoin de créer des digressions qui n'ont pour effet que de consommer inutilement le temps judiciaire.

Voilà, Monsieur le Président, Honorables juges, ce que la Défense de Mathieu Ngudjolo voudrait... J'ai vu M^{me} le Procureur se tenir debout. Voilà ce que la Défense de Mathieu Ngudjolo tenait à dire à la Chambre en ce qui concerne la première série d'extraits proposés par l'Accusation. Je vous remercie.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Professeur Fofé.

Je crois comprendre, Madame le greffier, que nous avons des problèmes de bobines d'enregistrement ; c'est bien cela ? Est-ce que M^{me} Luping a le temps de dire quelque chose ? J'aurais souhaité que les représentants légaux puissent nous faire part — éventuellement, j'aurais dû le faire avant que la Défense ne s'exprime — de leur point de vue. Nous disposons encore de quoi... une minute, deux minutes, trois minutes ?

(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)

Tout d'abord, est-ce que les représentants légaux souhaitent prendre la parole sur ces différents points ? Nous avons trois minutes. C'est donc extrêmement bref. Sinon, nous reprendrons la discussion à l'issue de la suspension.

1 M^e GILISSEN : Monsieur le Président, je pense pouvoir être extrêmement bref. Oui,
2 nous souhaitons prendre la parole.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon. Donc, vous la prendrez. La Défense la
4 reprendra donc ensuite.

5 Madame Luping, vous aviez une intervention brève à faire, ou longue — car il n'y a
6 plus que deux minutes ?

7 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, j'ai l'intention d'être
8 brève, mais j'aurais besoin de quelques minutes. Donc, je vous propose de prendre la
9 parole après la pause.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu.

11 Donc, après la pause, M^{me} Luping reprendra la parole. Les représentants légaux des
12 victimes exposeront ce qu'ils ont à dire. Il faudra que la... la Défense reprenne la
13 parole après les représentants légaux. C'est la règle. Et puis ensuite, la Chambre se
14 donnera le temps de répondre à vos différentes interventions.

15 L'audience est donc suspendue. Nous la reprenons à 17 h 35, pour une heure.

16 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : L'audience est donc levée.

18 (*L'audience, suspendue à 17 h 04, est reprise en public à 17 h 40*)

19 (*Portion éditée sans le son*)

20 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Notre audience est reprise.

22 Veuillez vous asseoir.

23 Alors, Madame le Procureur, vous vous étiez dressée juste avant la suspension, nous
24 vous écoutons donc.

25 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

1 Je vous demanderais de bien vouloir passer en audience à huis clos partiel
2 brièvement pour que je puisse passer à la question des objections soulevées par le
3 conseil de la Défense.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Certes. Dans la mesure du possible, chaque fois
5 qu'une demande, donc, de passage à huis clos partiel est formulée, efforcez-vous de
6 nous dire pourquoi, de telle sorte que chacun comprenne bien. Vous allez aborder
7 vraisemblablement la protection des individus. Bien.

8 Alors, Madame le greffier, nous passons donc à huis clos partiel.

9 *(Passage en audience à huis clos partiel à 17 h 42)*

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (*Passage en audience publique à 17 h 44*)

10 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

12 Avant de vous donner à nouveau la parole, Madame Luping, j'aurais dû commencer
 13 par cela. Pour la bonne organisation de nos débats, nous avons jusqu'à 18 h 30. Vous
 14 avez donc la parole, les représentants légaux des victimes auront la parole. Il
 15 conviendra que puissent répondre les deux équipes de défense et nous nous
 16 séparerons, sauf s'il nous restait suffisamment de temps pour que je vous donne
 17 lecture de la petite décision relative aux mesures de protection dont bénéficiera le
 18 témoin 0030 à l'audience. Et demain matin, la Cour vous donnera donc son... sa
 19 réponse aux échanges... donnera sa réponse aux échanges qui viennent d'avoir lieu.
 20 C'est tout simplement pour que vous sachiez... nous souhaitons vraiment pouvoir,
 21 demain matin, commencer au vu de la décision que nous aurons prise.

22 Madame Luping, vous poursuivez. C'est... c'est ce que vous vouliez dire,
 23 simplement ? Vous n'aviez pas... ah ! Pardon.

24 Vous... vous n'aviez... vous n'aviez pas prévu de poursuivre ?

25 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Non, j'avais l'intention de poursuivre,

1 Monsieur le Président, j'attendais simplement de repasser en audience publique.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous sommes en audience publique. Vous
3 êtes simplement comptable d'un temps de parole pour les représentants légaux des
4 victimes et d'une réponse pour les Défenses. Nous avons 45 minutes. À vous.

5 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Je serai brève, Monsieur le Président.

6 Mon... ma prochaine observation concerne des... des commentaires tenus par la
7 Défense concernant un extrait qui montrerait une attaque contre des civils. D'abord,
8 s'agissant du point... à savoir que cet extrait vidéo n'a pas de valeur ou de pertinence,
9 je dirais que l'image se passe de tout commentaire en elle-même. Selon notre
10 appréciation, il appartient à la Chambre de... d'examiner cet extrait et de déterminer
11 quel poids lui accorder. Et les conséquences que l'on pourrait tirer, par exemple, à
12 savoir si une scène où l'on voit des blessés consiste... constitue simplement des
13 dégâts collatéraux, ou est-ce la preuve qu'on a attaqué... qu'on a ciblé des civils,
14 quand on voit, par exemple, des attaques à la machette. Un exemple que je vous
15 donnerai est le suivant : il est extrait... il est tiré de l'extrait 26... non, pardon, l'extrait
16 n° 25, où l'on peut voir un enfant à qui on a coupé les parties génitales. Et dans ce cas,
17 on pourrait dire qu'il ne s'agit pas simplement d'un dégât collatéral, mais d'attaques
18 ciblant directement les civils.

19 Deuxièmement, s'agissant de la question des survivants à des attaques qui... que l'on
20 entend sur les extraits, l'argument présenté par mon contradicteur est que la Défense
21 devrait avoir accès à ces personnes à des fins de contre-interrogatoire, avant
22 d'accorder une valeur à cet extrait.

23 À cela nous disons que cet extrait n'a rien à voir avec la règle 68. Il ne s'agit pas d'un
24 enregistrement préalable, c'est un témoignage qui s'apparente au oui-dire ; c'est le
25 récit d'un autre... d'une autre personne, donc, relatée par notre témoin. Mais au lieu

1 de recourir à une tierce partie, en l'espèce, il s'agit d'un... d'un enregistrement audio
2 et nous pouvons entendre nous-mêmes ce que cette troisième... cette tierce partie a à
3 dire au sujet de ce qui s'est passé. Et je rappelle à la Chambre la décision du 12 juillet
4 relative à l'admissibilité du oui-dire en tant qu'élément de preuve. Par conséquent,
5 cet extrait devrait être admissible.

6 Pour ce qui concerne l'argument voulant que seuls les extraits relatifs à l'attaque de
7 Bogoro doivent être considérés comme pertinents, comme la Chambre elle-même et
8 la Chambre de première instance I dans l'affaire *Lubanga* l'a établi, les informations
9 relatives à d'autres attaques perpétrées par le même groupe sont pertinentes pour ce
10 qui est de déterminer... d'établir un contexte en ceci qu'elles démontrent quels sont
11 les objectifs organisationnels du groupe concerné et le fait qu'on cible des civils hema,
12 on établit également ainsi le modus operandi... l'utilisation de machettes sur des
13 civils, par exemple. Cela montre qu'on cible de façon délibérée des civils. Par
14 exemple, l'extrait 23... dans cet extrait, on entend des personnes relater la manière
15 dont les assaillants recherchaient des civils hema. Dans l'extrait 25, on entend parler
16 de façon explicite d'assaillants lendu. Je vous dirais donc que tout cela est pertinent.
17 La Chambre doit entendre ce témoignage et ces extraits pour comprendre le contexte
18 dans lequel « s'inscrit » les éléments de preuve à charge qui pèsent sur l'accusé.

19 Enfin, s'agissant toujours de ce genre d'extrait, nous demandons à la Chambre de ne
20 pas s'écarter de... de ce genre d'image. Le but de l'Accusation n'est pas simplement
21 de rechercher l'effet de choc, comme le laisse entendre l'Accusation... la Défense. Il
22 est important dans le même temps que la Chambre garde à l'esprit son mandat et ses
23 fonctions en tant que Cour pénale internationale quand il s'agit d'attaques perpétrées
24 contre des civils, quand il s'agit de crimes de génocide et d'extermination.

25 La Chambre doit se permettre de voir des extraits, des images, qui lui permettent de

1 voir la réalité qu'ont vécue ces civils à la suite de ces attaques, et ce que cela signifie
2 pour les civils, pour les victimes.

3 Nous vous rappelons également que la Défense a dit de façon très claire qu'elle
4 n'admet pas que des attaques... ou que ces attaques aient été... aient pris pour cible
5 les... les civils. La Défense n'admet pas non plus la nature interethnique du conflit.
6 Or, ces extraits montrent que l'on cible des civils hema à Bunia. Et la Défense
7 admettra elle-même qu'il y a des extraits relatifs à Bunia qui nous paraîtront
8 pertinents.

9 La Défense a interrogé amplement le témoin 0267 sur la question des attaques, et
10 relatives au conflit à Bunia. Et pour cette raison, nous devons avoir l'occasion de
11 donner à la Chambre un contexte.

12 En ce qui concerne la pertinence des extraits spécifiquement soulignés par le Pr Fofé,
13 comme nous l'avons déjà expliqué, la date de la création du FNI n'a pas encore été
14 admise par la Défense. Et dans ces circonstances, nous voulons souligner de
15 nouveau l'importance de l'extrait n° 1. Nous n'avons pas obtenu de concession quant
16 au rôle et à l'autorité qu'assumait M. Mathieu Ngudjolo durant la période qui nous
17 intéresse, c'est-à-dire une période qui a suivi l'attaque de Bogoro durant la période
18 de pacification. Et on peut voir, donc, un extrait où M. Ngudjolo assiste à cette
19 rencontre. Et on voit qu'il y a une présence du FRPI, des Lendu du Nord et du FNI.
20 Tout autant de questions qui sont importantes en ceci qu'elles ont une valeur
21 probante.

22 Nous n'avons pas non plus obtenu de concession concernant la violation par le FRPI
23 et le FNI de l'accord de cessation des hostilités, et ce peu de temps après la signature
24 de celui-ci. Sur cette base des extraits contemporains qui évoquent ces violations,
25 (Expurgée)

1 (Expurgée)... donc, tout cela a une pertinence évidente.

2 Voilà donc nos observations, Monsieur le Président. Nous n'avons pas d'autres
3 choses à ajouter à ce stade-ci.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le Procureur.

5 Maître Gilissen, ou Maître Luvengika, quel est celui de vous deux qui souhaite
6 prendre la parole ? Peut-être l'un et l'autre. Alors, dans quel ordre ? Maître Gilissen,
7 nous vous écoutons.

8 M^e GILISSEN : Je vous remercie bien, Monsieur le Président.

9 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, mes chers confrères, je me lance un peu
10 comme... comme on se lance à l'eau, si vous me permettez l'expression, parce que je
11 pense que le débat a un intérêt certain. Nous sommes, me semble-t-il, véritablement
12 à un moment sans doute clef de ce que seront nos débats plus tard. Et ici, ça
13 m'apparaît une certitude, la Défense touche du doigt un élément extrêmement
14 important.

15 En droit pénal international, c'est historiquement vrai, on a voulu favoriser une
16 admission extensive de la preuve. C'est vrai très tôt, l'affaire *Blaskic* en est un élément
17 certain. Et il est vrai que le Statut et le Règlement de preuve de cette cour ont
18 véritablement institué — il n'y a pas d'autres mots —, via l'article 69-4 et la règle 63-2,
19 cette volonté de grande flexibilité et d'effectivité de la preuve. Et je pense donc qu'il
20 est essentiel de... de souligner cet aspect des choses.

21 Ce que nous cherchons, et le but de tout ce que nous faisons, c'est la recherche de la
22 vérité. Et la règle est claire : il n'y a pas de disposition spécifique concernant
23 l'exclusion d'une preuve lorsque la valeur probante de celle-ci dépasse la nécessité
24 du procès équitable. C'est cette règle-là que l'on a instituée dans les textes de cette
25 Cour, et on l'a instituée dans un régime autonome de l'admissibilité de la preuve.

1 De manière concrète, qu'est-ce que cela signifie ? Il s'agit de voir si l'élément que l'on
2 se propose de produire présente une pertinence, mais une pertinence *prima facie*,
3 c'est-à-dire une pertinence de prime abord. Et cette pertinence, nous le savons, est la
4 recherche d'un... d'un effet potentiel de cette preuve, d'une pertinence potentielle au
5 regard de chacune des charges qui sont articulées par M. le Procureur contre les
6 accusés.

7 Et nous soutenons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs de la Cour, que
8 cette pertinence, elle réside dans le contexte. Cela vous a été dit et fort bien dit par
9 M^{me} le Procureur — mais réside dans le contexte. Le contexte est, en la présente
10 affaire, un élément constitutif des infractions reprochées aux accusés.

11 Et il est donc, m'apparaît-il, essentiel de permettre, s'il n'y a pas d'éléments *prima*
12 *facie* qui établissent le contraire... de nous permettre de voir dans quel bain nous
13 allons, effectivement, devoir progresser.

14 Il en est de même de la valeur probante. Et j'ai l'impression qu'il y a une confusion.
15 Cette valeur probante concerne l'élément preuve et non pas l'auteur de la preuve.

16 Voilà... quelques pistes de réflexion, Mesdames et Messieurs de la Chambre,
17 m'apparaissent inspirer la mise en balance que vous allez faire. Car c'est bien de cela
18 qu'il s'agit ; c'est un pouvoir qui vous est propre et qui est tout à fait autonome. Il
19 faut le dire et le répéter. Et ce pouvoir-là, à ce stade-ci, il est — je le répète pour ne
20 pas qu'on puisse se tromper — dans un cadre d'analyse de prime abord.

21 Alors, Mesdames et Messieurs, il m'apparaît, sans vouloir entrer... car je ne pense pas
22 que ce soit le rôle des représentants légaux... Il y aurait un problème peut-être même
23 d'intérêts. Je veux avoir l'objectivité de le dire, et que ça sorte de notre bouche. Mais
24 enfin, nous avons regardé ces extraits avec M^e Luvengika. Il nous apparaît que ces
25 extraits permettent quand même d'aborder un problème essentiel, qui est ce qui s'est

1 passé en Ituri. Ce sont des images dont on n'articule pas — et je m'en félicite — le fait
2 qu'elles soient tronquées, qu'elles soient travaillées, corrigées, qu'il puisse s'agir
3 même de faux. Or, de quoi nous parlent ces extraits ? À tort ou à raison, bien ou mal,
4 de manière malintentionnée ou bien intentionnée, ces images nous montrent un
5 ensemble d'informations sur le mode d'action, sur les armes utilisées, sur la tactique
6 ou les techniques qui auraient été mises en œuvre, à l'évidence sur le fait que ces
7 attaques ont concerné des civils — et nous savons qu'un des nœuds gordiens, et
8 vous savez que le nœud gordien est destiné à être tranché, c'est effectivement la
9 position des civils. Il y a eu des civils victimes, le tout est de voir dans quel cadre.

10 Et puis, évidemment, le fameux problème de l'appartenance ethnique. Et la Chambre
11 comme les parties recevront, via ces extraits, un ensemble d'informations que vous
12 aurez à apprécier, et que d'ailleurs nous discuterons à un moment donné ensemble,
13 avant que vous ne les appréciiez, mais cette fois non plus *prima facie* mais au fond.

14 Alors, juste une réflexion, Monsieur le Président, Mesdames de la Chambre, pour ne
15 pas être trop long. Avec ce rappel peut-être un peu théorique et sûrement très bref,
16 peut-être même un peu sommaire, peut-on lorsque l'on recherche la vérité dans un...
17 dans un système qui a voulu une flexibilité, peut-on se passer d'image de la réalité ?
18 Notre position est de dire, évidemment, non.

19 La valeur intrinsèque de ces images et des propos que nous entendrons, eh bien, elle
20 se discutera après que nous l'ayons vue. Mais je pense qu'en l'état, c'est une
21 information à laquelle... et je me permets, Monsieur le Président, d'insister,
22 Mesdames et Messieurs, c'est une information essentielle pour les victimes. Nous
23 sommes là dans l'essence même. C'est une question quasi d'ontologie pour nous.
24 Que ces informations passent, leur valeur au fond sera appréciée.

25 J'ai dit et je vous remercie.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Gilissen.

2 Maître Luvengika, souhaitez-vous compléter ce qui vient d'être dit ?

3 M^e NSITA : Oui, Monsieur le Président, honorables Mesdames les Juges, chers
 4 confrères, je pense que tout en me ralliant à ce que vient de dire mon confrère,
 5 M^e Gilissen, je voulais seulement ajouter un élément qui nous semble assez
 6 important, c'est le fait que les victimes que nous représentons... mais nous avons
 7 constaté, de manière générale, la population civile de l'Ituri ignore la manière dont la
 8 guerre ou les attaques dont elles étaient victimes se sont exactement déroulées. Et
 9 cette population est très intéressée par tout ce qui se passe ici à la Cour, tout
 10 simplement parce que, pour elle, la compréhension, la connaissance de la vérité
 11 viendrait de cette Cour. Ainsi, des éléments de contexte dont on débat depuis cet
 12 après-midi « paraît » pour les victimes que nous représentons très importants. Parce
 13 que même si, comme l'a dit le Bureau du Procureur, comme vient de le répéter mon
 14 confrère, M^e Gilissen... même si le point concerné ne touche pas directement à
 15 l'attaque de Bogoro du 23 février 2003, mais ça constitue un ensemble, un atout de ce
 16 qui était la situation de l'Ituri, comme l'a si bien dit le P^r Fofé, entre 1999 et 2003,
 17 voire au-delà de 2003.

18 Ainsi, sans répéter mes confrères, nous pensons que les textes de la Cour... qui
 19 régissent la Cour, en ses articles 69 et 64, laissent le loisir, en tout cas à la Chambre,
 20 d'apprécier... de recevoir ces éléments de preuve et d'apprécier de leur pertinence et
 21 de la valeur probante qui leur accordera le moment venu. Mais à ce stade, nous
 22 sollicitons de la Chambre de recevoir les éléments de preuve qu'ont présentés M. le
 23 Procureur, afin d'éclairer tous les participants ainsi que la Chambre, mais aussi la
 24 population civile de l'Ituri qui « suivent » de près ce débat, pour leur connaissance
 25 de ce qui leur était arrivé pendant la période en concerne. J'ai dit et je remercie.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Luvengika.

2 Maître O'Shea, est-ce que vous souhaitez, au vu de ce qui vient d'être dit, compléter
3 les propos que vous avez tenus tout à l'heure, et dont la Chambre a pris note ? Nous
4 vous écoutons.

5 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames les Juges,
6 la souplesse à laquelle on fait référence dans le Statut de la CPI doit être opposée aux
7 dispositions essentielles de ce même Statut, à savoir les articles... l'article 69-2 qui dit
8 qu'un témoignage doit être fourni en personne, ou alors l'article 69-4 qui invite la
9 Chambre à évaluer le caractère probant d'une déposition, ainsi que le préjudice que
10 cette déposition pourrait induire pour l'équité du procès.

11 Nous avons également, lorsque l'on... Lorsque les rédacteurs du... du Statut ont
12 rédigé l'article 69-4, ils avaient exactement cette situation en tête. Ce que l'Accusation
13 se propose... propose, est, je le crois, une pratique fort dangereuse, car c'est une
14 invitation à permettre, d'une certaine manière... procès... comment dire, par média,
15 pour ainsi dire. En 2003, le Statut est entré en vigueur, ainsi donc que la Cour pénale
16 internationale qui avait déjà une juridiction et qui avait déjà... enfin, dont l'existence
17 était connue. Si aujourd'hui nous devons permettre une séquence vidéo qui relate ce
18 qui advient dans... au cours d'une attaque produite par des cameramen ou par des
19 journalistes, alors nous risquons d'ouvrir la porte à la possibilité de préparer au
20 préalable un procès devant cette Cour par les médias eux-mêmes, avec le type
21 d'entretiens ou de séquences que M^{me} le Procureur entend montrer.

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame Luping, vous avez raison. Et j'ai
14 moi-même manqué de vigilance.

15 Maître O'Shea, est-ce que vous... si vous devez poursuivre sur cet aspect-là de votre
16 argumentation, il est préférable de passer à huis clos partiel, ou est-ce que vous
17 passez à un autre... à un autre extrait, ou à une autre considération ?

18 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Alors, peut-être puis-je l'exprimer d'une
19 manière...

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Plus allusive.

21 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Exactement.

22 Ce que je dis en substance, c'est que le type de discours que l'on voit dans l'extrait
23 n° 4, en particulier, présente des risques conséquents, bien plus conséquents en tout
24 cas que si un extrait était préparé aux fins d'un procès, parce que les personnes que
25 l'on voit s'exprimer dans cet extrait parlent suivant une motivation politique, ils

1 parlent à des fins politiques.

2 Le fait qu'une séquence vidéo ne soit pas faite exclusivement aux fins d'un procès ne
3 la rend pas moins risquée, mais à l'inverse, plus risquée pour notre... notre affaire. Et
4 le risque que nous voyons dans cet extrait n° 4, c'est que le sujet qui fait l'objet de
5 cette intervention... le fait d'avoir commis des massacres ou... ou autre, c'est
6 exactement le genre de sujet qui devrait faire l'objet d'un témoignage en session, en
7 audience.

8 Alors, mon collègue nous dit que nous n'aurons... nous ne pourrions pas revenir au
9 témoin n° ... au P-0030, mais bien sûr que nous pouvons, si besoin est, revenir à
10 P-0030. L'important, ici, c'est de préserver le caractère équitable de ce procès

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 En ce qui concerne l'autre catégorie de... d'extrait vidéo, mon collègue de
14 l'Accusation parle d'images d'attaques contre des civils. Alors, si vous me permettez,
15 et avec tout mon respect, il s'agit d'une expression tendancieuse. Nous n'avons des
16 images d'attaque... nous avons... ou de... sur les civils, contre les civils ; nous avons
17 des images de cadavres. Et ma collègue cite un exemple où elle dit que les parties
18 génitales d'un enfant lui ont été ôtées. Ce que nous voyons, ce sont l'absence de
19 parties génitales chez un enfant ou une blessure grave aux parties génitales d'un
20 enfant. Nous ne savons pas comment ça s'est passé ; nous ne savons... nous n'avons
21 pas de témoignage sur comment cela est survenu.

22 Alors, même si nous pouvions imaginer ou déduire que ma collègue a raison, une
23 image en tant que telle ne peut pas justifier que l'on admette la preuve qu'elle décrit
24 parce que cette preuve a été fournie par l'Accusation aux fins d'établir que des
25 attaques contre les populations civiles étaient systématiques et généralisées. Alors,

1 même si ma collègue avait raison dans ses suppositions, cela ne justifierait pas
 2 l'admissibilité de cet élément de preuve pour ce qu'elle entend démontrer. Cette...
 3 Elle soulève un argument très intéressant si on veut parler de la responsabilité des
 4 combattants, et ce qu'on voit sur cette vidéo, ce... ce sont des arguments très
 5 intéressants de nous dire que par ouï-dire... ou dire que les ouï-dire « peut » être
 6 accepté par la Cour pénale internationale. Mais enfin, c'est pas la question ; la
 7 question ici, c'est que quelqu'un nous dit... nous raconte une histoire, et le problème,
 8 c'est qu'il y a préjudice. Le préjudice ici, c'est que la Défense n'a pas la possibilité de
 9 contre-interroger la personne qui nous raconte cette histoire. Alors, c'est pas que
 10 P-0030 reviendra à l'audience et nous racontera une expérience qu'il a vécue, et puis,
 11 en plus de cela il apporte des... un témoignage sur ce qu'il a entendu d'autres gens
 12 raconter d'un incident donné, mais... mais ce n'est pas cela, ici, que nous avons.

13 (Expurgée)

14 Donc, pour conclure ici, ce que nous voulons dire, c'est que ça risque de porter
 15 atteinte à l'équité du procès. Si (*inaudible*) quelque chose de contemporain et donne
 16 des indications de la réaction d'un individu, comme nous le verrons dans certains
 17 extraits que ma collègue entend présenter où, par exemple, on voit des combattants
 18 qui réagissent à quelque chose qui est arrivé, bon, c'est quelque chose... c'est une
 19 chose, mais que quelqu'un nous raconte une histoire par vidéo interposée sur un
 20 événement passé, c'en est une autre ; c'est complètement différent.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître O'Shea.

22 Professeur Fofé ?

23 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président. Je vais essayer d'être concret et de
 24 répondre successivement à M^{me} le Procureur et à notre confrère, M^e Gilissen.

25 D'abord, en ce qui concerne les propos de M^{me} le Procureur, elle a commencé par

1 dire que dans l'extrait 25 elle voudrait présenter à la Chambre des victimes
 2 d'attaques ou d'une attaque. La question est celle-ci, Monsieur le Président,
 3 Mesdames les Juges : de quelle attaque s'agit-il ? Ces victimes-là sont des victimes de
 4 quelle attaque ? Telle est la question. La même question se pose en ce qui concerne
 5 l'extrait 23.

6 Monsieur le Président, Honorables juges, l'extrait 25 rapporte des morts survenues à
 7 Bunia le 13 mai 2003. La question que se pose la Défense est celle-ci : pourquoi
 8 vouloir coller cet extrait aux accusés alors que ces faits peuvent avoir été commis par
 9 l'UPC, par UPDF, par les FAC, par l'APC, *et cætera, et cætera*. Procéder de cette façon,
 10 c'est vouloir jeter l'opprobre sur les accusés, notamment sur Mathieu Ngudjolo. Ce
 11 n'est pas équitable.

12 Je voudrais signaler à l'auguste Chambre que l'arrêt de la Cour internationale de
 13 justice du 19 décembre 2005, intervenu dans l'affaire *République démocratique du*
 14 *Congo c. l'Ouganda* — arrêt que nous connaissons tous —, dans cet arrêt la Cour parle
 15 des populations civiles de toutes les ethnies de l'Ituri, massacrées par les forces
 16 ougandaises. Cet arrêt existe et établit que des populations civiles, de toutes les
 17 ethnies, ont été massacrées par les forces ougandaises. Alors, comment voulez-vous
 18 que dans ce contexte-là on puisse prendre des images des morts de Bunia, venir en
 19 parler dans le procès de Ngudjolo ? Ce n'est pas juste, ce n'est pas équitable.

20 Troisième point : en ce qui concerne le propos de M^{me} le Procureur, elle nous dit
 21 qu'elle voudrait présenter l'extrait n° 1 pour, semble-t-il, démontrer la date de
 22 création du FNI.

23 Monsieur le Président, Honorables juges, le créateur du FNI existe, il est vivant.
 24 Pourquoi le Procureur ne pourrait pas, par exemple, faire citer le créateur du FNI ?
 25 Ce n'est pas pertinent.

1 J'en viens à présent aux propos de notre confrère, M^e Gilissen, et je vais être bref.
 2 M^e Gilissen a posé une question, c'est celle-ci : peut-on se passer d'images de la
 3 réalité ? Peut-on se passer d'images de la réalité ? La Défense répond à cette question
 4 par une autre question. De quelle réalité s'agit-il ? De quelle réalité ? Pourquoi le
 5 Procureur ne nous apporte pas les images des victimes de Bogoro du 24 février 2003 ?
 6 Pourquoi ? Bogoro, c'est un contexte ; c'est de Bogoro dont est saisie la Chambre.
 7 Pourquoi le Procureur ne nous amène pas les images de Bogoro ? Pourquoi relier les
 8 images d'extraits qu'elle voudrait présenter au procès de Ngudjolo ? C'est pour jeter
 9 l'opprobre sur Ngudjolo injustement. Ce n'est pas équitable. Car tous ces faits,
 10 comme je l'ai dit, peuvent avoir été perpétrés par d'autres, par des Ougandais, par
 11 des éléments de l'UPC — de l'UPC —, des FAC, de l'APC, par exemple. Ce n'est pas
 12 équitable, ce n'est pas juste.

13 En conclusion, Monsieur le Président, Honorables juges, la Défense soutient que la
 14 Chambre ferait œuvre de justice en s'en tenant à sa saisine, c'est-à-dire au fait de
 15 Bogoro. La Chambre ne devrait pas — je l'ai dit avec beaucoup de respect —
 16 accepter des digressions qui diabolisent injustement les accusés.

17 Merci, Monsieur le Président, Honorables juges.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Professeur Fofé.

19 Nous n'allons pas vous donner lecture ce soir de la décision relative à la protection
 20 dont le témoin 0030 bénéficiera en salle d'audience ; nous le ferons demain. La
 21 Chambre vous remercie les uns et les autres pour la contribution d'ordre juridique et
 22 procédural que vous avez apportée à nos débats ; elle était nécessaire aujourd'hui.
 23 Nous nous retrouverons donc demain matin à 9 heures. Nous vous ferons part de
 24 notre point de vue.

25 L'audience est levée.

- 1 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien entendu, merci à ceux qui nous ont assistés.
- 3 (*L'audience est levée à 18 h 25*)